

BRUNO FAURE
EXPERT COMPTABLE
COMMISSAIRE AUX COMPTES

DÉPÔT
GREFFE

2008 B50-114

MACONNERIE GEORGES ROYET

SARL au capital de 40 000 €
Siège social : Les Varrats
42560 BOISSET SAINT PRIEST
RCS ST-ETIENNE : 339 887 333



RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS **SUR LA VALEUR DES APPORTS**

Apport en nature réalisé par Mr Florent ROYET et Mr Rémi DARNON
correspondant à 375 parts de la Société ROYET FILS SARL
au profit de la Société MACONNERIE GEORGES ROYET

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui m'a été confiée, par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Saint-Etienne, en date du 21 janvier 2009, concernant l'apport en nature :

- à la société « **MACONNERIE GEORGES ROYET** », Société à responsabilité limitée au capital de 40 000 €, dont le siège social est situé à : Les Varrats, 42160 Boisset Saint Priest (Loire), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Etienne sous le n° 339 887 333, représentée par **Monsieur Georges ROYET**, son Gérant en exercice et dûment habilité aux effets des présentes,
- par Mr Florent ROYET (300 parts représentant 217 496 €) et Mr Rémi DARNON (75 parts représentant 54 374 €), correspondant à 375 parts (soit 271 870 €) de la Société ROYET FILS SARL, au capital de 30 000 €, dont le siège social est situé : 10 rue Claude Delaroa, 42000 Saint-Etienne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Etienne sous le numéro 450 290 333.

J'ai établi le présent rapport prévu par l'article 223-33 du Code de Commerce.

.../...

17 Rue de la Presse, BP N°90029, 42001 SAINT-ETIENNE CEDEX 1
TEL. 04.77.34.00.35 – FAX. 04.77.41.84.10

Inscrit au tableau de l'ordre région de LYON – Membre de la Compagnie Régionale de LYON
Membre d'une association agréée, le règlement des honoraires par chèques est accepté
N° ident. : FR 82/37846673400027

Le montant de l'apport en nature a été arrêté dans le projet de traité d'apport. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les Normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission : ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts à émettre par la société bénéficiaire des apports, augmentée de la prime d'émission, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

1. EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE :

La société **ROYET FILS SARL**, qui a pour activité principale : Toutes activités de maçonnerie et de travaux publics en général, la démolition, la construction, la rénovation, l'achat, la vente, le négoce de tous matériaux s'y rapportant.

Cette activité est proche de celle réalisée par la société **ROYET**.

Il est apparu opportun de rapprocher les deux structures afin d'optimiser les charges administratives.

Cette nouvelle organisation permettrait une meilleure utilisation des moyens de production, de réduire les frais d'exploitation et de lutter ainsi contre une concurrence toujours plus vive.

2. DESCRIPTION, EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS :

Monsieur Florent ROYET et Monsieur Rémi DARNON apportent les parts sociales qu'ils détiennent dans la société ROYET & Fils, à savoir :

- Monsieur Florent ROYET, à concurrence de trois cents parts, numérotées de 1 à 100 et de 176 à 375, soit.....300 parts
- Monsieur Rémi DARNON, à concurrence de soixante quinze parts, numérotées de 101 à 175, soit 75 parts

Total égal aux nombre de parts composant le capital social, soit 375 parts

La part est évaluée 724.987 €, soit pour la totalité des 375 parts apportées évaluées à 271 870 €.

En rémunération de cet apport, la société ROYET procédera à une augmentation de capital en émettant 310 parts de 80 € de nominal, soit 24 800 €, majorée d'une prime d'émission égale à 644.987 € par part, soit un total de 199 943.80 € réparti comme suit :

	Total de l'apport	Parts émises	Nominal	Capital	Prime d'émission
Florent ROYET	217 496	248	80	19 840	197 656
Rémi DARNON	54 374	62	80	4 960	49 414
	271 870	310	80	24 800	247 070

3. VERIFICATIONS EFFECTUEES :

J'ai effectué les diligences, selon les normes professionnelles applicables en France, dans le cadre d'un examen limité complété de contrôles particuliers.

La société ROYET FILS SARL est spécialisée dans les activités de maçonnerie et de travaux publics.

La société ROYET FILS SARL m'est apparue comme étant bien structurée, avec des résultats flatteurs, preuve de la qualité des prestations fournies.

J'ai obtenu les comptes des deux derniers exercices clos le 30 juin.

Les résultats sont les suivants :

	juin-08	juin-07
Chiffres d'affaires	1 179 526	870 137
Résultat net après impôts	37 289	40 653
 Capitaux propres	 162 018	 124 729

La rentabilité est satisfaisante.

La valeur des titres est déterminée sur les bases du bilan arrêté au 30 juin 2008 comme suit.

	juin-08
Capitaux propres	162 018
Valeur de la clientèle estimée à la moyenne entre un an de la marge brute d'autofinancement et 10% du chiffre d'affaires HT	110 000
Valeur globale	272 018
retenue pour	271 870

La valeur donnée à la clientèle reste en deçà des multiples généralement utilisés. Il en résulte une approche plutôt prudente de l'estimation de la société ROYET et FILS qui tient compte du contexte économique actuel.

Je me suis assuré que la société restait in bonis au 31 décembre 2008.

En représentation de ces apports, il sera attribué à Messieurs Florent ROYET et Rémi DARNON 310 parts de 80 € chacune, soit 24 800 € à titre d'augmentation de capital de la société MACONNERIE GEORGES ROYET.

La différence entre la valeur des biens apportés, soit 271 870 €, et la valeur des parts à émettre, soit 24 800 €, est égale à 247 070 €. Cette différence constituera une prime d'émission qui sera inscrite dans les capitaux propres de la société MACONNERIE GEORGES ROYET et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux.

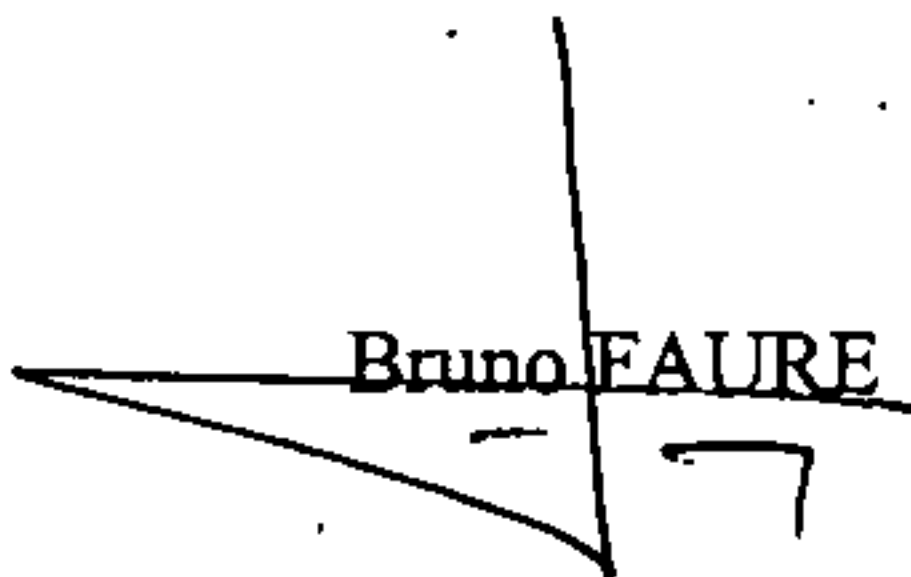
Ces parts nouvelles seront créées avec jouissance au 1^{er} janvier 2009 et entièrement assimilées aux titres déjà existants.

4. CONCLUSION :

Sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur des biens apportés, s'élevant à 271 870 €, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport, augmentée de la prime d'émission.

Fait à Saint-Etienne, le 9 février 2009

Le Commissaire aux Apports

 Bruno FAURE

ANNEXES :

- Traité d'apport